



Saint-Cannat le 25 Avril 2023

VILLE DE SAINT-CANNAT

Commune de Saint-Cannat	Extrait du registre des arrêtés du Maire du 25/04/2023	PM-2023-073
----------------------------	---	-------------

**Objet : Mise en Sécurité Ancienne Cave Coopérative Vinicole**

**Le Maire de la commune de Saint-Cannat,**

Vu le Code de la Route dont les articles R.412-26, R.412-28 R.417-10 R417-11 , L325-1 et L325-2,

Vu le Code des Collectivités Territoriales dont les articles L.2212-2, L2212-2-1, L.2213 à L.2213-5, L2122-21 et L2211-1,

Vu les dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L2111-1 et L2111-2 du Code Général de la Propriété des **Personnes** Publiques,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu les mesures de signalisation **nécessaires** prises conformément à l'instruction interministérielle sur la **signalisation** routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977.

Vu l'arrêté n°RH-2020-172 du 03 Juin 2020, portant délégation de fonction et de signature à Mr Yves FALCHI, 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, délégué à la Sécurité.

Vu le rapport d'intervention N°2022000042,

Considérant que la parcelle cadastrée sous le numéro BZ 079 **appartient** à la commune de Saint-Cannat,

Considérant qu'un bâti ancien, dénommé « ancienne cave coopérative », se situe sur cette parcelle,

Considérant que de nombreux endroits de ce bâti représentent un danger important pour des personnes qui y pénétreraient (à l'exception de l'Espace Artaud qui est conforme à l'accueil du public),

Considérant que les Services techniques municipaux entreposent des matériaux et matériels sur un espace extérieur au sud-ouest du parking de la cave coopérative, délimité par un barriérage,

Considérant que plusieurs accès et fenêtres ont été murés ou grillagés pour empêcher l'accès au bâtiment

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour interdire l'accès aux espaces dangereux,

## ARRETE

### Article 1 : INTERDICTION D'ACCES ET DE CIRCULATION

Tout accès, circulation, escalade ou intrusion dans ou sur le bâti situé sur la parcelle cadastrée **BZ079** est interdit à toute personne et à tout véhicule dans les périmètres ci-après défini :

#### 1.1 Périmètre de danger

Le périmètre de danger s'établit sur **l'ensemble du bâti, comprenant ses façades, ses toitures, son intérieur et ses abords immédiats**, excluant l'Espace Artaud et le local mis à disposition de l'association « La Boule Joyeuse ».

#### 1.2 Périmètre complémentaire

Ce périmètre extérieur comprend les abords du local utilisé Service Techniques, sud-Ouest du bâti et du parking de la cave coopérative.

### Article 2 : DEROGATION

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules et personnels de secours, de sécurité et des services techniques intervenant pour des raisons de service ou d'urgence, ou pour des raisons de visite technique du bâtiment.

### **Article 3 : MATERIALISATION**

Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté ainsi que l'**information** à porter à l'attention du public sont mises en œuvre par les services **techniques** selon les modalités suivantes :

- Installation de barrières Heras le long du périmètre défini dans l'article 1.2.
- Affichage du présent arrêté de manière parfaitement visible à tous les endroits susceptibles d'attirer l'attention du public.
- Panneaux installés aux endroits susceptibles d'attirer l'attention du public mentionnant :

**« Pour des raisons de sécurité il est FORMELLEMENT INTERDIT de pénétrer dans le bâtiment de l'ancienne cave coopérative, ainsi que de grimper sur les façades et sur les toitures. »**

Et

**« Espace de stockage des services techniques municipaux. Accès interdit »**

### **Article 4 : SANCTIONS**

Le fait de contrevenir aux dispositions du **présent** arrêté expose tout auteur aux poursuites pénales en vigueur.

### **Article 5 : AMENDE ADMINISTRATIVE**

Le manquement aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, constaté par procès-verbal dressé par un Officier de Police Judiciaire, un Agent de Police Judiciaire ou un Agent de Police Judiciaire Adjoint, engage la procédure de l'amende administrative prévue par les dispositions de l'article L2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'encontre de l'auteur.

### **Article 6 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal **Administratif** de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 : EXECUTION ET AMPLIATION**

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cannat, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LAMBESC, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Cannat sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon les conditions réglementaires des actes administratifs de la commune, et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Cannat,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de **Gendarmerie** de Lambesc,
- Monsieur le Responsable de la Police municipale de Saint-Cannat.



Le Maire

Jacky GERARD